

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Lille, le 12/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AESC FRANCE S.A.S.

1, Passerelle des Reflets
92400 Courbevoie

Références : 2026-V1-049
Code AIOT : 0003802921

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2026 dans l'établissement AESC FRANCE S.A.S. implanté 567 RUE DES FRERES RENAULT 59552 Lambres-lez-Douai. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AESC FRANCE S.A.S.
- 567 RUE DES FRERES RENAULT 59552 Lambres-lez-Douai
- Code AIOT : 0003802921
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement AESC FRANCE SAS situé sur le territoire des communes de Lambres-lez-Douai (59), Cuincy (59) et Brebières (62) a pour activité la fabrication de batteries à destination de l'industrie automobile. Il s'agit d'un établissement dit "seuil haut" au sens de l'article L. 511-10 du code de l'Environnement. L'établissement est autorisé par arrêté inter-préfectoral du 2 décembre 2022. Il relève du régime de l'autorisation vis-à-vis de la nomenclature des installations classées pour les rubriques 4001, 4120, 3670 et 1436.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Incident du 18/01/2026	Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 2.5	Demande d'action corrective	30 jours
2	Contrôle sur en vue de prévenir l'emballement thermique	AP de Mise en Demeure du 24/11/2025, article 1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un incident entraînant l'emballement thermique d'un stack de cellules est survenu lors de la soirée du 18/01/2026. Cet événement a rapidement été maîtrisé par l'exploitant et n'a pas eu de conséquences importantes sur les installations et l'activité du site. Plusieurs personnes intervenant sur la maîtrise du sinistre ont été blessées (brûlures) et incommodées par les fumées.

L'exploitant a transmis un rapport d'incident le 11/03/2026. Celui-ci n'apparaît pas complet. Le rapport doit être complété, sous une semaine, afin de présenter l'analyse des causes profondes (en particulier les causes restées en suspens au moment de la visite), les conséquences de l'événement, et les actions mises en œuvre ou envisagées pour éviter un incident similaire.

Par ailleurs, l'exploitant doit compléter son système de gestion de la sécurité afin d'intégrer les contrôles qualités sur les cellules, réalisées dans le cadre de la production, en vue de limiter la possibilité d'un emballement thermique suite à un défaut d'une cellule.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident du 18/01/2026

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise

notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le 18 janvier 2026, un départ de feu est survenu sur le site au sein de l'atelier d'assemblage des modules. Ce départ de feu provient de l'emballage thermique d'une cellule suite à un court-circuit.

L'inspection des installations classées a pris contact avec l'industriel dans la matinée du 19 janvier 2026 afin d'obtenir des informations sur l'incident après avoir eu l'information par voie de presse.

L'exploitant a transmis une première chronologie de l'événement par courriel du 19 janvier 2026 suite à la sollicitation de l'inspection des installations classées.

L'exploitant communique les événements avec la chronologie suivante :

- le dimanche 18/01 à 20h14 : Feu confirmé et important sur un stack (= empilement) de cellules et fort dégagement de fumée.

Un binôme d'agents de sécurité en ronde était à proximité du sinistre et est intervenu rapidement à l'aide d'extincteurs CO2.

- 20h15 : Un ouvrier de l'atelier assemblage vient informer le poste de garde, le binôme au poste de sécurité s'équipe de la tenue de feu et le chef d'équipe se rend sur place pour lever de doute (sans savoir que le binôme rondier est déjà sur les lieux).

- 20h16 : Arrivée sur les lieux du chef d'équipe, important dégagement de fumée, il s'agit d'un stack de cellules en flamme, le binôme présent sur place retourne au PC pour s'équiper, le chef d'équipe fait un retour au PC pour déclencher l'évacuation générale et la mise en sécurité de la zone et s'équiper de l'ARI.

- 20h17 : Déclenchement de l'évacuation, les agents équipés de la tenue de feu et de l'ARI retournent au niveau du sinistre.

- 20h20 : Utilisation de 7 extincteurs CO2 dont 1 de 25 kg pour contenir les flammes, utilisation d'une couverture ignifugée sans grand résultat (l'air circule par le dessous du stack)

- 20h21 Appel des secours externes ;

- 20h22 : Ouverture de l'ensemble des exutoires pour permettre le désenfumage, ce qui s'avère être inefficace jusqu'à l'ouverture des portes sectionnelles (qui permet l'arrivée d'air frais conformément à l'article 8.6.2 de l'AP du 02/12/2022).

- 20h25 : Le stack a été démantelé manuellement par les agents pour permettre son extraction de la machine et son immersion dans un bac d'eau.

- 20h40 : Le stack a été entièrement immergé dans le bac et le bac mis à l'extérieur.

- 20h44 : Arrivée des secours extérieurs, rapport de situation, reconnaissance.

- 21h20 : le bilan est évoqué :

Deux agents de sécurité ont été incommodés par les fumées du stack ;

Une personne du personnel exploitant a également été incommodée par les fumées, elle est examinée par les secours ;

Deux agents ont été brûlés aux doigts en évacuant le stack.

- 22h17 : départ des secours extérieurs ;

L'exploitant n'a pas déclenché son plan d'opération interne.

L'inspection des installations classées s'est rendue sur site le 21 janvier 2026 pour constater les conséquences et évoquer les premières causes identifiées de l'événement.

L'exploitant est revenu sur la chronologie telle qu'évoquée ci-dessus. Les discussions sur la chronologie ont essentiellement concerné la communication extérieure. En particulier, du point de vue de l'inspection, l'appel au secours extérieurs est pertinent, néanmoins, l'exploitant pourrait caractériser davantage l'intensité du sinistre en cours afin d'améliorer la compréhension du sinistre par les secours extérieurs. Les autres services de l'État (Préfecture, DREAL) doivent également être associés aux éléments de communication externe d'un sinistre (voir demande n°1).

L'inspection a évoqué le moyen utilisé par les secours internes pour extraire le stack de cellules. L'exploitant dispose d'un outil spécialement conçu afin de permettre d'extraire une cellule. Néanmoins, il ne dispose pas d'un outil permettant la manipulation d'un stack (= assemblage de cellules) avec un poids nettement supérieur. En particulier, au moment du départ de feu, le stack était dans une opération de compression et l'arrêt d'urgence de la machine a bloqué le vérin assurant la compression rendant d'autant plus difficile l'extraction.

Les premières causes identifiées de l'incident ont été discutées :

- Une ventouse d'un robot manipulant les cellules a été retrouvée collée sur une cellule. En particulier, afin d'obtenir un module, les cellules sont assemblées entre elles. Pour l'assemblage, une des opérations consiste à appliquer de la colle sur la face d'une cellule. La ventouse a dû se retrouver collée à cette étape.

- Par compression du stack, la ventouse a dû générer un court-circuit provoquant l'emballement thermique.

L'exploitant avait investigué la cause liée à la perte de la ventouse. L'exploitant a constaté la rupture d'un raccord et l'absence d'une vis de calage. L'exploitant n'avait pas encore identifié la cause liée à la rupture de ce raccord et l'absence de la vis (intervention de maintenance, modification de l'installation...).

Par ailleurs, plusieurs contrôles sont établis entre l'opération de dépose de colle sur une cellule (perte de la ventouse) et l'opération de compression du stack (moment où le départ de feu est survenu). Ces contrôles n'ont pas permis de détecter la perte de la ventouse sur le robot ou la détection d'une ventouse collée sur une cellule. Les causes de l'absence de détection des défauts sur les contrôles étaient toujours en cours d'analyse.

L'exploitant ne dispose pas, au sein de son système de gestion de la sécurité, de la liste des

contrôles réalisés sur les cellules en vue de prévenir le risque d'emballement thermique. Ce point est détaillé ci-après.

A l'issue de la visite, l'exploitant a transmis plusieurs éléments relatifs aux actions envisagées suite à l'incident. En particulier, l'exploitant évoque les actions suivantes :

- Le contrôle de la présence des raccords et des vis de calage des ventouses de vide sur toutes les lignes puis marquage par un repère avec mise en place d'un contrôle périodique préventif de la présence des éléments de fixation ;
- Contrôle de l'ensemble des tuyaux d'air des ventouses sur l'ensemble des lignes et contrôle des alarmes de vide ;
- Renforcement des contrôles d'épaisseur des cellules sur les lignes de production.

Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater que les installations ne présentaient pas de dégâts visibles. En particulier, la ligne concernée par l'incident avait été nettoyée et remise en service.

L'inspection a évoqué le traitement des cellules impactées. L'exploitant a indiqué que celle-ci avait été confinée dans un bac d'eau et qu'un temps de 14 jours était laissé avant l'évacuation afin de stabiliser les cellules.

Un rapport d'incident a été transmis le 11/03/26. Celui-ci n'apparaît pas complet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : l'exploitant se doit d'être proactif en matière de communication sur les événements survenant sur son site. En particulier, il se doit d'informer de manière réactive l'inspection des installations classées lors d'un départ de feu. Pour cela, il est attendu que l'exploitant renforce sa communication vers l'extérieur en cas de situation accidentelle. L'exploitant doit, en toute circonstance, transmettre un courriel à la boîte ud-hainaut.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr avec copie aux inspecteurs en charge du site et contacter l'inspection par téléphone lorsque la situation se déroule pendant les heures ouvrées.

Demande n°2 : L'exploitant doit informer sous 15 jours de la bonne évacuation des cellules incidentées.

Demande n°3 : Le rapport d'incident doit être complété, sous une semaine, afin de présenter l'analyse des causes profondes (en particulier les causes restées en suspens au moment de la visite), les conséquences de l'événement, et les actions mises en œuvre ou envisagées pour éviter un incident similaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Contrôle sur en vue de prévenir l'emballement thermique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/11/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : La société AESC FRANCE SAS, exploitant une installation de fabrication de batteries sur les communes de LAMBRES-LES-DOUAI, CUINCY et BREBIÈRES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 515-99 du code de l'Environnement en élaborant un système de gestion de la sécurité tel que prévu au dit article et contenant les éléments prévus par l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté. Annexe I.3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Constats : L'exploitant n'a pas identifié et intégré à son système de gestion de la sécurité (SGS) les contrôles réalisés sur la ligne de production sur la qualité des cellules en vue de prévenir l'emballement thermique. En particulier, le risque d'emballement thermique constitue l'un des risques principaux sur le site et les contrôles qualités réalisés sur les cellules afin d'identifier des défauts susceptibles de provoquer un court-circuit doivent être intégrés au système de gestion de la sécurité. Ils doivent également être réalisés et suivis en accord avec le référentiel défini par l'exploitant dans son système de gestion de la sécurité. Ce constat constitue une non-conformité vis-à-vis de l'item "maîtrise des procédés" du système de gestion de la sécurité. L'exploitant est déjà en demeure de compléter son SGS sur l'ensemble des items. Le délai de retour à la conformité n'étant pas échu, aucune suite administrative n'est proposée à ce stade. Ce point sera évoqué à l'issue du délai de la mise en demeure lors d'une inspection de récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°4 : L'exploitant informera l'inspection du plan d'actions envisagé afin d'intégrer les contrôles en vue de prévenir l'emballement thermique dans le système de gestion de la sécurité de l'établissement. L'échéancier ne dépassera pas le délai de la mise en demeure (fin mai 2026). Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois